



Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Modification du 18 octobre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières¹ est modifiée comme suit:

Art. 8 Délais de dépôt des demandes et échéances

¹ La demande de contributions à des cultures particulières doit être adressée à l'autorité désignée par le canton compétent entre le 15 janvier et le 15 mars. En cas d'adaptation des systèmes informatiques ou dans d'autres situations particulières, le canton peut prolonger le délai jusqu'au 1^{er} mai.

² Le canton peut fixer un délai de demande dans les limites du délai prévu à l'al. 1.

Art. 9, titre et al. 1^{bis} à 3

Modification de la demande

^{1bis} *Abrogé*

² Les changements concernant les surfaces et les cultures principales ainsi que les changements d'exploitant qui sont intervenus après coup doivent être annoncés le 1^{er} mai au plus tard.

³ Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux contributions à des cultures particulières qu'il a demandées, il doit l'annoncer immédiatement au service cantonal compétent. L'annonce est prise en compte si elle a lieu au plus tard:

¹ RS 910.17

- a. un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle;
- b. un jour avant le contrôle dans le cas de contrôles non annoncés.

Art. 15 Recours à des tiers

Le canton peut déléguer les tâches à effectuer visées à l'art. 14. Il règle les modalités de la rémunération des tâches déléguées et effectue une surveillance par sondage de l'activité de contrôle.

Art. 16, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 17, al. 2

² Le canton établit, selon les instructions de l'OFAG, un rapport annuel sur son activité de surveillance au sens de l'art. 15.

Art. 18, al. 2

Abrogé

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'al. 2.

² Le ch. 2.1 de l'annexe entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 18, al. 1)

Réduction des contributions à des cultures particulières

Ch. 1.5

- 1.5 Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires engendrés par la présentation tardive des documents et ceux liés aux ch. 2.4 et 2.7.

Ch. 2.1

- 2.1 Les dispositions selon l'annexe 8, ch. 2.2.1 à 2.2.6, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)² s'appliquent pour autant que les réductions ne concernent pas ou pas complètement les paiements directs. Si le nombre de points dus à des cas de récidive selon l'annexe 8, ch. 2.2 ou 2.3, OPD est de 110 ou plus, aucune contribution aux cultures particulières n'est versée au cours de l'année de contributions.

Ch. 2.5, let. b

Manquement relatif au point de contrôle	Réduction
b. Contrat pour la livraison de sucre	Le contrat pour la livraison de sucre fait défaut 100 % de la contribution aux cultures particulières pour les betteraves sucrières

